

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Arrêté de Police de Circulation Commune d'Aubry-du-Hainaut

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande présentée le 10 février 2025 par laquelle la société « Solution by STAEL », demeurant à SAINGHIN EN MÉLANTOIS (59262), 129 rue du Grand Sainghin, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des prestations de dératissage des réseaux d'assainissement, berges, rivières, fossés pour VALENCIENNES METROPOLE, sur le territoire de la commune d'Aubry-du-Hainaut pour l'année 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour régler le stationnement et la circulation sur le territoire de la commune.

## ARRÊTONS

**Article 1 :** Le stationnement des poids lourds et des véhicules légers sera interdit pendant la durée des chantiers au droit des travaux et matérialisés par le permissionnaire.

**Article 2 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3 :** Une circulation restreinte ou alternée pourra être mise en place en cas de nécessité et assurée manuellement ou par l'utilisation de feux tricolores.

**Article 4 :** la circulation des piétons sera interdite sur le chantier ;

**Article 5 :** Tous travaux sur la commune devront faire l'objet d'une DICT transmise au plus tard 9 jours avant la date prévue de début du chantier.

**Article 6 :** Seuls les véhicules afférents aux chantiers, d'intervention, ainsi que les services de secours et des services techniques sont autorisés à stationner le temps de la présente autorisation.

**Article 7 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Article 8 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 9 :** Le présent arrêté est accordé à titre précaire et est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes
- Mr le Directeur de la société « Solution by STAEL »
- Madame la Directrice Générale des Services

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 17 février 2025

Le Maire

Raymond ZINGRAFF